

Arrêté du Maire

N° 2026-132/AG

Portant autorisation de pose d'enseigne

Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : EN 025 388 26 00002

Demande déposée le : 15/01/2026

Complétée le : 16/01/2026

Par : EURL CARTE GRISE MONTBELIARD, représentée par M. BRIOTTET SEBASTIEN

Adresse de l'installation : 1 rue de l'Etuve - 25200 MONTBELIARD

Référence(s) cadastrale(s) : 388 AM 139

Le Maire de la Ville de MONTBELIARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 III. ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-3-1, L. 581-4 et suivants, L. 581-8 et suivants et les articles R. 581-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-2 et R. 418-4 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants, L. 632-1 et suivants ;

Vu la délibération N°2021-31.05-2 du 31 mai 2021 portant opposition du transfert « plans locaux d'urbanisme » à Pays de Montbéliard agglomération ;

Vu la demande présentée le 15/01/2026, complétée le 16/01/2026, par l'EURL CARTE GRISE MONTBELIARD, représentée par M. BRIOTTET SEBASTIEN, et dont le siège social est situé au 1 rue de l'Etuve à Montbéliard, concernant l'installation d'une enseigne sur le local sis au 1 rue de l'Etuve ;

Considérant qu'en l'absence de périmètre délimité des abords, conformément à l'article L621-30 du code du Patrimoine, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cent mètres de celui-ci ;

Considérant que l'immeuble où sont projetées les enseignes est visible depuis un monument historique ou visible en même temps qu'un monument historique et que cet immeuble est situé à moins de cinq cent mètres de celui-ci ;

Considérant qu'il s'agit de l'installation d'une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, en date du 17/02/2026, joint au présent arrêté ;

Arrête,

Article 1 :

L'autorisation est accordée sous réserve des articles suivants :

Article 2 :

Le demandeur est tenu à l'exécution des prescriptions motivées émises par l'architecte des bâtiments de France :

- L'enseigne est composée de lettres découpées. Leur fixation est adéquate au support et non visible sur ce dernier.

Article 3 :

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Hôtel de Ville
BP 95287 - 25205 Montbéliard cedex
tél 03 81 99 22 00
fax 03 81 99 22 64
www.montbeliard.com

Article 4 :

Selon l'article R. 581-58 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité **supprimer l'enseigne et remettre les lieux en état dans les trois mois suivant cette cessation.**

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable **dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur.**

Fait à Montbéliard, le mardi 24 Février 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : **24/02/2026**

Affiché le : **24/02/2026**

Notifié le :

Recommandations ou observations de l'architecte des bâtiments de France :

Le changement de teinte de la devanture doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Elle devra être en harmonie avec l'ensemble des devantures qui composent le bâtiment existant.

Observation :

Conformément à la réglementation applicable à la taxe sur la publicité extérieure, **l'installation, le remplacement ou la suppression du support publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant dans les deux mois au moyen du cerfa n°15702*02 selon les articles L.454-71 et D.454-13 du Code des impositions sur les biens et services.**

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 30 rue Charles NODIER, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

L'absence de réponse à un recours gracieux à l'issue d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite dudit recours. Dans le délai de 2 mois à compter de la date de ce rejet implicite ou de la date d'une réponse explicite de l'autorité compétente, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr